

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAUR et ses filiales SEPIG ATLAN, 16 rue du commerce 85033 LA ROCHE SUR YON en date du 24 juillet 2026

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 28 juillet 2026,

Considérant qu'en raison du renouvellement réseau AEP, route de la Lande, à partir du 03 août 2026, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation générale sera interdite Route de La Lande à compter du 03 août 2026, pour une période de cinq mois. Pendant cette période, la circulation sera déviée :

- En venant de la Route de La Lande : par la route de Beauvoir (D948), Le Chemin du Grand Taizan, La route de Sallertaine
- En venant de la Route de Sallertaine : par le chemin du Grand Taizan, la route de Beauvoir (D 948), La route de La Lande
- En venant des Quatre Moulins : par la route de Beauvoir (D948), La route de Chateauneuf (D 71), La route du Paradis
- En venant de la Route de la Lande : par la Route du Paradis, la route de Chateauneuf (D71) la route de Beauvoir (D948)

Article 2 : Une dérogation permanente aux restrictions de circulation est accordée aux véhicules des riverains, des services de secours, des forces de l'ordre et aux véhicules indispensables à l'exécution de missions de service public, telles que l'entretien de la voirie, la collecte des déchets et les maintenances des équipements publics ou les interventions techniques.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des animations, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'association, sous contrôle des services de l'Equipement.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 : L'association est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

L'entreprise chargée des travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 28 juillet 2026

Le Maire
MENUET Jean Luc

